



Strasbourg, le 19 décembre 2011

Etude n°584 / 2010

CDL-AD(2011)045

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**DECLARATION INTERPRETATIVE REVISEE
DU CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE ELECTORALE
RELATIVE A LA PARTICIPATION
DES PERSONNES HANDICAPEES AUX ELECTIONS**

**Adoptée par le Conseil des élections démocratiques
lors de sa 39^e réunion
(Venise, 15 décembre 2011)
et par la Commission de Venise
lors de sa 89^e session plénière
(Venise, 16-17 décembre 2011)**

I. LE CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE ELECTORALE, tel qu'adopté en octobre 2002 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), énonce que « les cinq principes du patrimoine électoral européen sont *le suffrage universel, égal, libre, secret et direct* » (point I). Il énonce, en outre, au point I.1.1, que « le suffrage universel implique en principe que tout être humain ait le droit de vote et soit éligible ».

1. Les personnes handicapées devraient, par conséquent, pouvoir exercer leur droit de vote et participer à la vie politique et publique en qualité d'élu(e)s, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. La participation de tous les citoyens à la vie publique et politique et au processus démocratique est essentielle pour le développement des sociétés démocratiques.

II. LES PRINCIPES CI-APRES COMPLETENT CEUX QUI SONT ENONCES DANS LE CODE :

1. Le suffrage universel

2. Le suffrage universel est un principe fondamental du Patrimoine électoral européen. Les personnes handicapées ne peuvent être discriminées à cet égard, conformément à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹ et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme².

3. Les procédures électorales et les bureaux de vote devraient être accessibles aux personnes handicapées de manière à ce qu'elles puissent exercer leurs droits démocratiques et être, le cas échéant, assistées pour voter dans le respect du principe selon lequel le vote doit être individuel (le Code, point I. 4.b).

4. L'application des principes de conception universelle³ et la participation directe et/ou indirecte de l'utilisateur à tous les stades de la conception sont des moyens efficaces d'améliorer l'accessibilité des bureaux de vote et des procédures électorales pour permettre à chacun de voter et de prendre connaissance des informations sur les élections.

2. Le suffrage égal

5. Le principe de « l'égalité des chances doit être assurée entre les partis et les candidats » (le Code, point I.2.3.a). L'application de ce principe devrait être étendue de manière à inclure l'égalité des chances pour les personnes handicapées qui se présentent à des élections.

¹ La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Organisation des Nations Unies à New York.

² Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kiss c. Hongrie*, requête n°38832/06, arrêt du 20 mai 2010. Voir en particulier les par. 43-44, avec une référence à l'article 29 de la Convention des Nations Unies.

³ Recommandation CM/Rec(2009)8 du Comité des Ministres aux Etats membres « parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle » : la conception universelle est une stratégie qui vise à concevoir et à élaborer différents environnements, produits, communications, technologies de l'information et services qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, de préférence sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale. Les expressions « conception pour tous », « accessibilité intégrale », « conception accessible », « conception intégrée », « aménagement pour accès facile », « conception transgénérationnelle » et « accessibilité pour tous » ont le même sens que l'expression « conception universelle » utilisée ici.

3. Le suffrage libre

6. Dans le cadre de leur obligation de « permettre à l'électeur de connaître les listes et les candidats qui se présentent aux élections » (le Code, point I.3.1.b.ii), les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les informations susmentionnées soient disponibles et accessibles, dans la plus large mesure possible et en tenant dûment compte du principe d'aménagement raisonnable⁴, sous toutes les formes utiles possibles, sous réserve du principe de proportionnalité, de dispositions juridiques et de faisabilité. Lesdites informations doivent être faciles à lire et à comprendre.

4. Le suffrage secret

7. Il convient de protéger le droit des personnes handicapées de voter à bulletin secret garantissant, entre autres, « la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande », les autoriser à utiliser des technologies d'assistance et/ou « à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter⁵ » dans des conditions garantissant que la personne choisie n'exerce pas une influence indue.

⁴ Article 2 – Définitions de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées ; "aménagement raisonnable" signifie les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

⁵ Article 29(iii) de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées; cf. point 1.4b.